

**SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES
PERSONNES HANDICAPÉES**

Objet : **Politique et lignes directrices en matière de protection des
renseignements personnels – Annexe A – Accès aux
renseignements personnels**

SERVICES AUX ADULTES HANDICAPÉS

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Un particulier ou son représentant peut demander et avoir un droit d'accès aux renseignements contenus dans le dossier du particulier. En général, les représentants des personnes ayant une déficience mentale comprennent un subrogé ou un curateur doté des pouvoirs appropriés, ou toute personne ayant reçu l'autorisation écrite de la personne concernée. Se référer à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP, article 79) et à la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP, article 60) pour obtenir la liste complète des représentants qui peuvent avoir accès aux renseignements au nom du particulier.

ACCÈS NON OFFICIEL AUX RENSEIGNEMENTS

Les plans individuels et les plans financiers personnels contenant des renseignements personnels sont systématiquement fournis aux particuliers concernés par ces plans. Se référer respectivement aux sections C66B et C166.1B du présent manuel. Les particuliers qui reçoivent des services du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées (le Programme) peuvent également avoir d'autres renseignements contenus dans leur dossier ministériel. Veuillez consulter les lignes directrices sur le contenu du dossier individuel (section C155.11) pour obtenir une liste des renseignements qui peuvent être contenus dans le dossier d'un particulier.

Lorsqu'il apparaît que des restrictions s'appliquent à l'accès du particulier à son document (voir page 2 de la présente annexe), le particulier ou son représentant doit être informé de ces restrictions.

Lorsque l'accès aux renseignements ne fait l'objet d'aucune restriction, l'accès peut être assuré de manière non officielle par le travailleur des services communautaires du particulier. Le travailleur peut permettre au particulier ou à son représentant de consulter le document ou peut fournir une copie du document demandé.

Les documents à accès non restreint peuvent être consultés de manière non officielle, à condition que le membre du personnel soit certain qu'il n'y a pas de restrictions à la communication des renseignements. Il s'agit notamment des rapports établis par des sources extérieures (p. ex., rapports médicaux, psychiatriques ou psychologiques). Toutefois, il peut être conseillé au travailleur de communiquer avec cette source extérieure pour déterminer si les renseignements ont été fournis à titre confidentiel ou s'ils peuvent être transmis au particulier. Un médecin, un psychologue ou un autre spécialiste qualifié peut également déterminer que la communication des renseignements pourrait nuire gravement au particulier.

ACCÈS OFFICIEL AUX RENSEIGNEMENTS

Le particulier ou son représentant peut présenter une demande officielle d'accès au document du particulier. Une demande d'accès doit contenir suffisamment de détails pour définir la partie du document à laquelle le particulier souhaite avoir accès. Selon la LRMP (partie 2), la demande peut être présentée par écrit ou oralement, comme l'exige le dépositaire (c.-à-d. le ministère). Selon la LAIPVP (partie 2), la demande doit être présentée sur un formulaire réglementaire, à moins que le particulier n'ait pas la capacité de présenter une demande écrite. Un particulier peut présenter une demande orale s'il a une capacité limitée de lire ou d'écrire en anglais ou en français, ou s'il a une affection qui diminue sa capacité de présenter une demande écrite.

Date de publication :	le 1 ^{er} janvier 2019
Remplace :	le 1 ^{er} janvier 2001

FAMILLES
MANITOBA

C	155.3A	1 de 3
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES
PERSONNES HANDICAPÉES**

Objet : **Politique et lignes directrices en matière de protection des
renseignements personnels – Annexe A – Accès aux
renseignements personnels**

SERVICES AUX ADULTES HANDICAPÉS

Veillez consulter la page 1 et 2 de la section C155.3 (Politique et lignes directrices en matière de protection des renseignements personnels) pour obtenir les définitions des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels. Le paiement d'un droit raisonnable peut être exigé pour avoir accès à un document en vertu de la LAIPVP et de la LRMP.

Les formulaires réglementaires pour l'accès aux renseignements personnels en vertu de la LAIPVP peuvent être obtenus dans les bureaux régionaux ou auprès du coordonnateur de l'accès à l'information du ministère. Les demandes officielles d'accès aux renseignements doivent être soumises au coordonnateur de l'accès à l'information du ministère. Des renseignements sur le processus de demande sont fournis sur le site Web du ministère du Sport, de la Culture, du Patrimoine et de la Citoyenneté (www.gov.mb.ca/fippa/index.fr.html).

RESTRICTIONS À L'ACCÈS

En vertu de la LAIPVP et de la LRMP, les restrictions à l'accès aux renseignements peuvent être obligatoires ou facultatives. **Toutefois, si les renseignements du particulier peuvent être raisonnablement prélevés d'un document restreint, le particulier a le droit d'avoir accès au reste du document.** Pour obtenir une liste complète des motifs pour lesquels l'accès à un document doit ou peut être refusé, se référer au paragraphe 11(1) de la LRMP et à la LAIPVP (Section 3, Exceptions obligatoires à la communication et Section 4, Exceptions facultatives à la communication). Le coordonnateur de l'accès à l'information de la section doit être joint s'il y a des questions sur l'appartenance de renseignements à une catégorie restreinte et sur la façon de prélever soigneusement des renseignements dans les documents restreints. Voici quelques-uns des motifs courants pour lesquels l'accès aux renseignements peut être refusé :

- l'accès aux renseignements révélerait des renseignements personnels confidentiels ou des renseignements médicaux personnels concernant une autre personne (LAIPVP et LRMP);
- l'accès serait préjudiciable aux intérêts commerciaux d'une autre personne ou pourrait être préjudiciable aux intérêts économiques ou autres d'un organisme public (LAIPVP);
- l'accès risquerait vraisemblablement d'être préjudiciable à l'exécution de la loi (toute mesure prise aux fins de l'exécution d'une loi ou d'un règlement, y compris les enquêtes) ou aux instances judiciaires (LAIPVP);
- l'accès révélerait l'identité d'une autre personne qui a fourni les renseignements à titre confidentiel pour l'exécution de la loi ou l'application d'une loi ou d'un règlement (LAIPVP);
- les renseignements ont été fournis à titre confidentiel par un autre organisme public local (p. ex. un établissement d'enseignement, un établissement de santé, un organisme chargé de l'exécution de la loi, un organisme) ou par un autre organisme ou ministère gouvernemental (LAIPVP);
- l'accès risquerait vraisemblablement de nuire gravement au particulier, de l'avis d'un médecin, d'un psychologue ou d'un autre spécialiste qualifié (LAIPVP et LRMP);

Date de publication : le 1^{er} janvier 2019

Remplace : le 1^{er} janvier 2001

FAMILLES

MANITOBA

C	155.3A	2 de 3
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES
PERSONNES HANDICAPÉES**

Objet : **Politique et lignes directrices en matière de protection des
renseignements personnels – Annexe A – Accès aux
renseignements personnels**

SERVICES AUX ADULTES HANDICAPÉS

- l'accès risquerait vraisemblablement de nuire à la santé mentale ou physique ou à la sécurité d'une ou plusieurs autres personnes (LAIPVP et LRMP);
- l'accès pourrait révéler des avis, des opinions, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options politiques élaborés par ou pour le ministère (LAIPVP).

OBLIGATIONS DU MINISTÈRE EN CAS DE DEMANDE OFFICIELLE D'ACCÈS

Le ministre des Familles ou son délégué doit faire un effort raisonnable pour répondre aux demandes d'accès officiel sans délai, de manière ouverte, exacte et complète. Les coordonnateurs de l'accès à l'information de la section sont chargés de coordonner les demandes d'accès officiel aux renseignements. Les travailleurs des services communautaires et leurs superviseurs comptent sur les coordonnateurs de l'accès à l'information de la section pour les informer du processus, des droits raisonnables autorisés et des délais à respecter.

À la suite d'une demande d'accès officiel, le coordonnateur de l'accès à l'information de la section peut demander au travailleur des services communautaires de fournir le document à l'unité d'accès à l'information à des fins d'analyse. Le travailleur peut également être invité à déterminer si une erreur ou une omission a été commise et à corriger les renseignements auxquels le particulier a eu accès (paragraphe 39(2) de la LAIPVP; paragraphe 12(3) de la LRMP). En outre, le travailleur peut être invité à transmettre la correction à toute personne à laquelle les renseignements ont été communiqués au cours de l'année précédant la demande de correction (paragraphe 39(5) de la LAIPVP; paragraphe 12(5) de la LRMP).

Date de publication :	le 1 ^{er} janvier 2019
Remplace :	le 1 ^{er} janvier 2001

**FAMILLES
MANITOBA**

C	155.3A	3 de 3
Emplacement	Section	Page